

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.865 du 21 février 2002

A.97.789/VIII-1979

En cause : **TITS** Viviane,
rue du Val Benoît 88
4031 Angleur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2000 par Viviane TITS qui demande l'annulation de la décision par laquelle elle est informée de ce qu'elle n'avait pas satisfait à l'épreuve organisée pour l'obtention du brevet législation fiscale (rang 10 - échelle barémique 10S2) accession (réf. NO.SA.EX 11- 10S2/990064 DFNDF99425);

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 15 novembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ANGELOZZI, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 mai 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.